

LIAISON AUTOROUTIÈRE A89-A6

Pièce G.4 – Avis de l’Autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement sur l’évaluation environnementale du PLU de la communauté urbaine de Lyon et du SCoT de l’agglomération lyonnaise

Novembre 2013



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 18 OCT. 2013

Liaison Autoroutière A89-A6
Mise en comptabilité du PLU de la communauté urbaine de Lyon

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement

(En application des articles R121-15 du code de l'urbanisme)

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet du Rhône, autorité environnementale pour les plans et programmes concernés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1) Analyse du contexte :

La réalisation de l'opération routière qui motive la mise en compatibilité objet du présent avis, a pour vocation de relier l'autoroute A89, récemment mise en service jusqu'à la Tour de Salvagny, à l'autoroute A6 dans le secteur de Limonest. Le principe d'un tel raccordement fait partie des conditions qui figuraient au sein du rapport de la commission d'enquête préalable à la DUP d'A89 (17/04/2003).

Le secteur concerné, soumis à forte pression d'aménagement et globalement exposé à des trafics routiers intenses comprends aussi un espace identifié comme patrimonial par l'inventaire ZNIEFF, abritant un certain nombre d'espèces protégées. Cet espace, entamé à l'Est par la création de l'autoroute A6 qui l'a enclavé, au Nord par un lotissement, à l'Ouest et au Sud par des aménagements divers affectant le vallon du Semanet, présente un caractère relictuel et ses relations avec les habitats naturels environnants se trouvent actuellement dégradées.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :

En application de l'article R121-16 du code de l'urbanisme, la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon a fait l'objet d'un document intitulé « évaluation environnementale » qui a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi que le prévoit l'article R121-15 de ce même code.

En application du II de ce même article, M le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté le 16 septembre 2013.

Le contenu de l'évaluation transmise valorise les éléments figurant au sein de l'étude d'impact du projet en les transposant dans la perspective du document d'urbanisme et en y adjoignant une analyse des effets spécifiques de la mise en compatibilité sollicitée.

On notera toutefois que l'essentiel des mesures d'intégration proposées concerne en réalité l'évitement ou la réduction d'effets négatifs du projet et non de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dont les effets intrinsèques locaux pourraient de ce fait apparaître surestimés.

L'évaluation environnementale transmise appelle, au regard des impératifs figurant à l'article R121-18 du code de l'urbanisme, la recommandation suivante :

- incorporer au rapport environnemental le résumé non technique visé à l'alinéa 7 de cet article.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet de modification des documents d'urbanisme :

S'agissant de la méthodologie d'intégration environnementale, le principe de la mise en compatibilité ne se prête pas, en lui même, à une démarche itérative puisque la marge de liberté pour ce faire apparaît, dans le cas présent, très limitée.

On notera pour mémoire qu'une telle démarche avait bien été menée lors de la définition du projet autoroutier lui même, traduite au sein de l'étude d'impact qui l'accompagne (*mise en compétition quatre alternatives contrastées représentatives des solutions raisonnablement envisageables puis affinage de la solution retenue allant dans le sens d'une recherche d'évitement ou de réduction des effets négatifs*).

Pour autant, le souci d'intégration environnementale apparaît au travers de la production de l'évaluation environnementale transmise qui fait apparaître que l'essentiel des effets négatifs potentiels relève non pas de la mise en compatibilité sollicitée mais du projet lui même dont on notera qu'il est accompagné de mesures d'intégration conçues globalement dans les règles de l'art.

Le préfet du Rhône

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

18 OCT. 2013

Liaison Autoroutière A89-A6
Mise en compatibilité du SCoT de l'agglomération lyonnaise

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement

(En application des articles R121-15 du code de l'urbanisme)

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet du Rhône, autorité environnementale pour les plans et programmes concernés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1) Analyse du contexte :

La réalisation de l'opération routière qui motive la mise en compatibilité objet du présent avis, a pour vocation de relier l'autoroute A89, récemment mise en service jusqu'à la Tour de Salvagny, à l'autoroute A6 dans le secteur de Limonest. Le principe d'un tel raccordement fait partie des conditions qui figuraient au sein du rapport de la commission d'enquête préalable à la DUP d'A89 (17/04/2003).

Le secteur concerné, soumis à forte pression d'aménagement et globalement exposé à des trafics routiers intenses comprend aussi un espace identifié comme patrimonial par l'inventaire ZNIEFF, abritant un certain nombre d'espèces protégées. Cet espace, entamé à l'Est par la création de l'autoroute A6 qui l'a enclavé, au Nord par un lotissement, à l'Ouest et au Sud par des aménagements divers affectant le vallon du Semanet, présente un caractère relictuel et ses relations avec les habitats naturels environnants se trouvent actuellement dégradés.

2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient :

En application de l'article R121-16 du code de l'urbanisme, la mise en comptabilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise a fait l'objet d'un document intitulé « évaluation environnementale » qui a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi que le prévoit l'article R121-15 de ce même code.

En application du II de ce même article, M le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté le 16 septembre 2013.

Le rapport environnemental est présenté sous la forme d'une actualisation de l'évaluation environnementale du SCOT et n'aborde que les parties de l'évaluation susceptibles d'être influencées par la mise en compatibilité, ce qui a le mérite de la concision. Toutefois ce choix rédactionnel m'amène à recommander de joindre en annexe l'évaluation environnementale d'origine.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet de modification du schéma de cohérence territoriale :

S'agissant de la méthodologie d'intégration environnementale, le principe de la mise en compatibilité ne se prête pas, en lui-même, à une démarche itérative puisque la marge de liberté pour ce faire apparaît, dans le cas présent, très limitée.

On notera pour mémoire qu'une telle démarche avait bien été menée lors de la définition du projet autoroutier lui-même, traduite au sein de l'étude d'impact qui l'accompagne (*mise en compétition quatre alternatives contrastées représentatives des solutions raisonnablement envisageables puis affinage de la solution retenue allant dans le sens d'une recherche d'évitement ou de réduction des effets négatifs*).

Pour autant, le souci d'intégration environnementale apparaît au travers de la production des évaluations environnementales transmises qui font apparaître que l'essentiel des effets négatifs potentiels relève non pas de la mise en compatibilité sollicitée mais du projet lui-même dont on notera qu'il est accompagné de mesures d'intégration conçues globalement dans les règles de l'art.

Le préfet du Rhône
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,